

# La ligne générale

Bulletin d'information du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski

Mars 2012

## La hausse des frais de scolarité : motus et bouche cousue!

Mélanie Gagnon

Pour ceux et celles qui l'ignorent encore, il en coûtera sous peu 3 793 \$ par année pour étudier dans une université québécoise, une augmentation de près de 75 %, soit 1 625 \$ sur 5 ans. Au cours des derniers mois, les étudiants et les étudiantes ont manifesté contre cette hausse annoncée et ont redoublé d'ardeur afin que leur discours trouve écho auprès du gouvernement Charest qui, au moment d'écrire ces lignes, continue de faire la sourde oreille.

Au cours des semaines à venir, plusieurs actions de protestation et manifestations sont à prévoir et le ton risque de monter. C'est dans ce contexte que les membres de l'Association générale étudiante du campus de Rimouski (AGECAR) ont voté, le 22 février dernier, en faveur d'une grève illimitée dans le but de manifester et de dénoncer clairement et ouvertement leur mécontentement. Dans la foulée des actions posées par les étudiants et les étudiantes, ces derniers ont réussi à obtenir de nombreux appuis provenant de plusieurs groupes sociaux, municipalités (la Ville de Rimouski ne figure pas sur la liste), associations et syndicats, dont la Fédération québécoise des professeurs et professeures d'université (FQPPU) et le SPPUQAR.



### Les appuis et les absents

Si les étudiants et les étudiantes bénéficient de l'appui de tous les syndicats de l'UQAR, les cadres de l'UQAR préfèrent s'en tenir au motus et bouche cousue. Le recteur a quant à lui présenté la position suivante dans l'UQAR-Info du 6 septembre 2011 :

« Je crois que nous devrions continuer à revendiquer que la classe moyenne inférieure ne soit pas touchée par l'augmentation des frais de scolarité. On se trompe quand on présume qu'une famille ayant un revenu familial moyen de 30 000 \$ peut commencer à payer des frais de

scolarité, quel que soit le nombre d'enfants dans la famille. Or, plusieurs de nos étudiants sont dans cette situation. Il faut s'en préoccuper [...]. Il faut continuer à revendiquer une bonification du programme pour les plus démunis », poursuit Michel Ringuet.

On reconnaît bien dans ce discours les arguments du gouvernement qui se targue de protéger les plus démunis pour faire avaler une hausse importante des frais de scolarité, alors que l'on sait pertinemment que c'est la classe moyenne qui sera la plus durement touchée par cette augmentation. On peut d'ailleurs anticiper que plusieurs étudiants et étudiantes qui sont issus de ce milieu choisiront la voie du collégial plutôt que les bancs de l'université. Au lieu de guider les journalistes vers de tels lieux d'analyse lors d'une entrevue télévisée,

où la question de la hausse des frais de scolarité était abordée, M. Ringuet a mentionné que l'État-providence était chose du passé.

C'est sans doute le cas pour les étudiants et les étudiantes, mais pas pour les chefs d'établissement du réseau qui toucheront un généreux programme supplémentaire de retraite des cadres supérieurs (voir l'article de Régis Fortin dans le présent numéro). On peut s'interroger sur la nécessité de revoir le concept d'État-providence lorsqu'on en bénéficie largement soi-même.

L'augmentation des frais de scolarité est une question d'importance, un choix de société, l'accès à l'université étant un droit reconnu à tous les individus et un facteur déterminant de mixité sociale et de mieux-être collectif<sup>1</sup>. De plus, le discours actuel qui est véhiculé de même que la couverture médiatique font écran à un ensemble de faits peu connus.

## Où va l'argent?

Pour comprendre, il suffit de poser la question suivante et de chercher les réponses. Sous quel prétexte faut-il donc augmenter les frais de scolarité? La réponse que martèlent le gouvernement, la CRÉPUQ et les gestionnaires des universités : les universités sont sous-financées. C'est donc le mot d'ordre afin de faire avaler la couleuvre. Mais le sont-elles réellement?

En fait, les universités ne sont pas sous-financées, elles sont mal financées en raison de la mission de développement économique qui leur est dorénavant assignée, l'enseignement étant sous-financé alors que la recherche, elle, profite d'un accroissement du financement<sup>2</sup>. Le financement des universités se décline en plusieurs fonds : le fonds de fonctionnement servant à assumer les opérations courantes, le fonds des immobilisations et le fonds avec restrictions.

Le fonds avec restrictions est pour sa part créé grâce à des subventions et des contrats de recherche visant à financer les chaires de recherche subventionnées. Ce fonds est dit avec restrictions puisque l'argent qu'il contient est destiné à des activités spécifiques et ne peut être déplacé vers l'enseignement. Jusqu'ici, tout va. Si les universités étaient réellement sous-financées, le montant alloué aux universités en subventions et contrats de recherche serait-il passé de 117,9 M\$ en 1990 à 1,382 G\$ en 2004?<sup>3</sup> La recherche étant sacralisée, elle nécessite davantage de gestionnaires et de frais bureaucratiques qu'il ne faut pas minorer. Ces « frais indirects de recherche » ne peuvent pas être entièrement pris à même l'enveloppe du fonds avec restrictions. Ils engendrent donc des coûts supplémentaires qui doivent être puisés dans un autre fonds.

## Lorsque l'on déshabille Pierre pour habiller Paul

Si le financement de la recherche est légitime, il ne faudrait pas pour autant sous-financer l'enseignement, et c'est vers cette avenue que l'on se dirige. On demande aux universités d'alimenter la croissance économique, de participer activement au développement économique et à l'économie du savoir plutôt que de former et de transmettre des connaissances. C'est la mission fondamentale de l'Université qui est ainsi détournée, et c'est l'entreprise privée qui profite des retombées de la recherche largement financée par les fonds publics. En prétextant le sous-financement universitaire, le gouvernement demande aux étudiants et aux étudiantes de faire leur part. Ce faisant, il serait possible d'embaucher de meilleurs

professeurs et professeures et de procéder à l'achat d'équipements de pointe. Vraiment? Selon un rapport produit par l'IRIS<sup>4</sup>, seulement 50 % à 60 % des sommes amassées serviraient réellement à l'enseignement. Des 850 M\$ que le gouvernement mettra à la disposition des universités, 265 M\$ proviendront de l'augmentation des frais de scolarité.

### Utilisation des nouvelles sommes recueillies par l'augmentation des frais de scolarité

Utilisation	% du 850 M\$
Amélioration des conditions d'enseignement et des services aux étudiants	50 % à 60 %
Positionnement concurrentiel des établissements universitaires sur les scènes canadienne et internationale	10 % à 20 %
Recherche	15 % à 25 %
Gestion et gouvernance (salaire des administrateurs et de certains membres de conseil d'administration)	5 % à 15 %

Les universités ne sont pas sous-financées, elles sont devenues des lieux où la recherche prime sur l'enseignement. Ce qui importe pour les universités, c'est la concurrence pour occuper la position de tête en recherche dans les divers classements nationaux et mondiaux. Et l'UQAR ne fait pas figure d'exception<sup>5</sup>. L'augmentation des frais de scolarité n'endigera pas le soi-disant sous-financement universitaire, elle servira à appliquer un modèle déjà bien connu et répandu, celui des « universités de recherche

abondamment financées, où le fardeau du coût de l'enseignement incombe à des étudiants qui paient des frais de scolarité élevés »<sup>6</sup>.

## Le début d'un temps nouveau?

Le recteur ayant annoncé sa retraite dernièrement, la communauté universitaire sera l'objet d'une course au rectorat au cours des prochains mois. Peut-on espérer que les candidats et les candidates exprimeront des positions claires qui représenteront les intérêts réels de l'ensemble de la communauté universitaire et non seulement ceux des gestionnaires et du gouvernement? Nous le demandons par souci de transparence.

Par cet article, nous avons voulu sensibiliser les professeurs et les professeures à la question de la hausse des frais de scolarité. Il ne revient pas seulement aux étudiants et aux étudiantes de s'y opposer. Soyons solidaires! ★

<sup>1</sup> FQPPU, « La Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) s'oppose à la hausse des droits de scolarité universitaire », Montréal, le 25 octobre 2011.

<sup>2</sup> Éric Martin et Maxime Ouellet, *Université inc. Des mythes sur la hausse des frais de scolarité et l'économie du savoir*, Montréal, Lux éditeur, 2011, p. 27.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>4</sup> Éric Martin et Simon Tremblay-Pépin, *Faut-il vraiment augmenter les frais de scolarité? Huit arguments trompeurs sur la hausse*, IRIS, mai 2011, p. 3.

<sup>5</sup> Jean-François Bouchard, « L'Université du Québec à Rimouski est désignée université de l'année en recherche au Canada selon un classement réalisé par la firme indépendante Re\$earch Inforsource Inc. », *UQAR-Info*, 1<sup>er</sup> novembre 2011. Un article similaire a également été publié dans l'*UQAR-Info* du 9 décembre 2011.

<sup>6</sup> Éric Martin et Maxime Ouellet, *op. cit.* p. 36.

## L'indexation conditionnelle de la rente à la retraite : un mécanisme de gestion de risque

Régis Fortin

Au début des années 2000, une étude réalisée par des actuaires, pour le compte du Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ), révélait que le risque de fluctuation du taux de cotisation était élevé pour notre régime de retraite. Les règles imposées par la Régie des rentes du Québec obligent en effet les régimes de retraite à éponger tout déficit en prélevant une cotisation d'équilibre spéciale. Comme un déficit vient de la comparaison entre la valeur de l'actif du régime, constitué essentiellement par les placements, et la valeur du passif du régime, lequel représente les engagements de rentes à payer dans le futur, une dévaluation de l'actif en raison d'une baisse de valeur des placements peut occasionner une hausse rapide du taux de cotisation. Le passif du régime peut aussi augmenter considérablement lorsque les règles actuarielles imposent l'utilisation de taux d'actualisation plus faibles, ce qui affecte également la mesure du déficit.

Pour diminuer ce risque, il fut alors convenu que la rente accumulée pour les années de service après 2004 donnerait droit à une rente partiellement indexée à IPC -3 % (taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation) au lieu de la pleine indexation. De cette façon, on réduirait le passif du régime et, du fait même, la probabilité de déficit, puisqu'on pourrait dorénavant subir une perte de valeur des actifs plus élevée sans qu'il soit nécessaire de prélever une cotisation d'équilibre. On visait donc une plus grande stabilité du taux de cotisation. La renonciation à la pleine indexation par les membres ne fut toutefois pas totale, puisqu'il fut convenu en même temps que le taux de cotisation serait fixé à un niveau plus élevé pour permettre de réaliser des surplus qui serviraient à constituer une réserve. Cette réserve appelée « réserve pour indexation » doit servir en priorité, lorsqu'elle est constituée, à payer la pleine indexation aux retraités. Depuis 2005, le taux de cotisation est donc fixé en fonction du coût d'un régime pleinement indexé, même si la rente promise est une rente indexée à IPC -3 % pour les années de service postérieures à 2004. La pleine indexation étant conditionnelle, elle est versée seulement lorsque le régime est en surplus, de sorte que le montant exact de la rente future n'est pas connu, un peu comme dans un régime à cotisation déterminée. Ces dispositions, qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, font partie intégrante du règlement du régime, à la section 23.

En 2004, le taux de cotisation, partagé également entre les employeurs et les employés, se situait à 14,4 % du salaire. Le taux a été graduellement augmenté à 16,5 %

au 1<sup>er</sup> janvier 2006, et il est actuellement de 18,1 %. Ce taux de cotisation doit normalement financer le coût total du régime, y compris le coût de l'indexation conditionnelle. Malgré cette hausse progressive, l'occurrence de déficit est toujours possible si la valeur des placements diminue.

Les rendements réalisés au cours des années 2005 à 2008 ont permis de verser la pleine indexation aux retraités jusqu'au 30 juin 2009. Le mécanisme d'indexation conditionnelle a donc fonctionné. Pour les retraités, cet ajustement de leur rente est maintenant acquis de façon définitive. Toutefois, le règlement du régime ne prévoit pas un tel ajustement de la rente promise pour les participants actifs, à savoir ceux qui cotisent actuellement au régime. Ce n'est que lorsqu'ils prendront leur retraite qu'ils sauront si les années cotisées après 2005 seront pleinement indexées. Cela dépendra de la situation financière du régime à ce moment-là. Pour les années 2009 à 2011, parce que la crise financière a fait chuter la valeur globale des placements du régime, la pleine indexation aux retraités est reportée à plus tard depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Toutefois, grâce au mécanisme d'indexation conditionnelle et aux mesures d'allègement consenties par le gouvernement, et malgré la crise financière qui a mis le régime en déficit, le RRUQ a pu présenter une évaluation actuarielle au 31 décembre 2010 comportant une très légère hausse du taux de cotisation (17,9 % à 18,1 %).

La crise financière de 2008 a eu un impact majeur sur la capitalisation et la solvabilité des régimes de retraite. Quelle est donc la situation financière du RRUQ? Pour évaluer la situation financière d'un régime, on procède à deux évaluations, celle de la solvabilité et celle de la capitalisation. Au 31 décembre 2010, le déficit de solvabilité du régime était de 707 M\$ sur un passif de 3 119 M\$. Ceci donne un taux de solvabilité de 77 %. Cela veut dire que si on mettait fin au régime, l'actif parviendrait à payer 77 % de la valeur des rentes promises (sans la pleine indexation). Heureusement, le gouvernement a modifié les règlements et n'impose plus l'obligation de financer, par une cotisation spéciale, les déficits de solvabilité pour les régimes des municipalités et des organismes parapublics. La logique qui prévaut derrière ce changement réglementaire vient du fait que les régimes publics ne risquent pas d'être affectés par la faillite ou l'arrêt des activités de l'employeur. Avec la bénédiction du gouvernement, on ferme donc les yeux sur ce déficit en espérant « se refaire » un jour.

Toujours en date du 31 décembre 2010, le déficit de capitalisation, calculé sur une base de continuité du régime, est de 78 M\$. Il est probable qu'à la fin de 2011, ce déficit soit plus élevé en raison du faible rendement des placements pendant l'année 2011. Dans ces conditions, qu'advient-il de la pleine indexation? Avant qu'elle ne soit versée aux retraités pour les années en suspens, il faudra attendre que les rendements soient au rendez-vous et que des surplus soient réalisés. Pour que le régime se retrouve à nouveau en surplus, il faudra dégager suffisamment de profits pour éponger le déficit (78 M\$) et dégager un montant additionnel pour verser l'indexation des retraités après le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le coût de l'indexation différée était de 8 M\$ au 31 décembre 2010. Comme le coût de l'indexation différée augmente chaque année, c'est un montant beaucoup plus élevé qu'il faudra trouver.

Si des surplus persistent après le versement de l'indexation aux retraités, ils serviront à constituer une « réserve pour indexation » pour le futur. Notons toutefois que la réserve ainsi constituée ne serait pas acquise définitivement au bénéfice des participants actifs puisqu'il est prévu qu'elle demeure dans les surplus, lesquels peuvent disparaître à nouveau s'il advenait de mauvaises années sur les marchés financiers. Si cette réserve est pleinement constituée, la section 23 du règlement prévoit que les sommes disponibles servent en priorité à abaisser la réduction annuelle des droits acquis de 6 % à 3 % pour les employés qui quittent l'Université avant la retraite et qui transfèrent leur rente à un autre régime. Ensuite, il est prévu la constitution d'une marge de sécurité égale à 10 % du passif actuariel (calculé selon la pleine indexation) avant que d'autres améliorations aux prestations soient accordées.

On constate donc que l'indexation conditionnelle et la réserve pour indexation sont des outils de gestion des risques. Et dans le domaine de la gestion des risques, tous savent bien que le risque n'est jamais éliminé, il est plutôt redistribué. La séquence de l'utilisation de la « réserve pour indexation », expliquée ci-dessus, permet d'identifier les groupes qui assument le risque de fluctuation des rendements futurs. La plus grande part

du risque échoit aux participants actifs, particulièrement ceux qui sont en début de carrière parce que la réserve pour indexation, même si on réussissait à la capitaliser totalement, n'est jamais cristallisée en leur faveur. En tout temps, de mauvais rendements sur les placements ou une augmentation du passif peuvent l'effacer, ce qui met en péril le versement de la pleine indexation.

Les retraités actuels et ceux pour qui la retraite est proche assument aussi une partie du risque. Toutefois, lorsqu'il advient une crise, c'est seulement une faible portion de leur rente qui n'est pas pleinement indexée. Par exemple, un employé qui a pris sa retraite en 2008 pourrait avoir 27 années sur 30 qui sont pleinement indexées alors qu'une personne embauchée après 2005 n'aura acquis aucune année de service pleinement indexée au moment de sa retraite.

Finalement, ce sont les employeurs qui assument le moins de risque puisque les soubresauts du marché sont amortis par le mécanisme d'indexation conditionnelle. Leur cotisation est donc beaucoup plus stable que celle des autres employeurs qui ont habituellement à leur charge le risque financier d'un régime à prestation déterminée. Ils sont les plus grands bénéficiaires du mécanisme de gestion des risques mis en place. On pourrait argumenter que les employés trouvent aussi leur compte dans une cotisation plus stable, mais ce serait oublier que cela est au prix d'une baisse possible du taux d'indexation de leur rente future.

Puisqu'on peut s'attendre à patienter quelques années avant que le régime ne revienne en surplus, peut-être cinq ou dix ans à moins d'un bond prodigieux des marchés, il est possible que la redistribution des surplus selon les règles de la section 23 soit alors mal reçue par les participants actifs, particulièrement les plus jeunes en carrière. Pour cette raison, même si l'adoption de la section 23 en 2005 ne prévoyait pas de réévaluation périodique, une réflexion devrait être amorcée entre les employeurs et les syndicats. ★

### Le Programme supplémentaire de retraite des cadres supérieurs

Régis Fortin

En 2006, l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a mis en place un Programme supplémentaire de retraite (PSR) à l'intention des chefs d'établissement, des recteurs et rectrices, des vice-recteurs et vice-rectrices. Comme les lois fiscales imposent une limite de salaire (145 000 \$ en 2011) pour l'acquisition d'une rente de retraite, ces hauts salariés ne pouvaient pas obtenir une rente calculée sur la moyenne de leurs cinq meilleures années de salaire, celles-ci étant plafonnées à 145 000 \$.

Les personnes visées cotisent donc au RRUQ sur la base d'un salaire plafonné à 145 000 \$ et accumulent une rente du RRUQ sur cette base. Le PSR ajoute une rente supplémentaire pour qu'il en résulte une rente non plafonnée pour toutes les années de service accumulées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Cette gênante rétroactivité a été abolie en 2010 pour tous ceux et celles qui ont été

nommés à un poste de cadre supérieur après le 31 décembre 2010. Ceux et celles qui ont été nommés avant cette date peuvent donc recevoir une rente bonifiée pour les années de service où ils n'occupaient pas un poste de cadre supérieur. Les cotisations au PSR sont assumées entièrement par l'employeur et non pas partagées également entre l'employeur et l'employé comme dans le cas du RRUQ. Enfin, les chefs d'établissement, les recteurs et les rectrices accumulent 3 % par année de service plutôt que 2 % comme pour l'ensemble des employés et des employées.

Prenons l'exemple d'un recteur qui prendrait sa retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2012 avec 35 années de service, dont dix années comme recteur, et supposons que son salaire moyen des cinq dernières années est de 180 000 \$. La rente qu'il recevra du RRUQ sera égale à 70 % (35 années x 2 %) du salaire maximal admissible de 145 000 \$. Ceci donne 101 500 \$ par année. Le PSR ajoute ensuite une rente supplémentaire pour dé plafonner le salaire admissible à 180 000 \$ pour les 20 années de service accumulées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ceci représente 14 000 \$ par année. Enfin, les dix années comme recteur ajoutent 18 000 \$ par année. La rente annuelle sera donc de 133 500 \$ au lieu de 101 500 \$.



Si on tient compte aussi du fait que les cadres reçoivent un montant forfaitaire équivalent à un an de salaire, quel que soit l'âge lors de la retraite, 180 000 \$ dans le cas précédent, on pourrait dire que l'État-providence existe encore, mais qu'il n'est plus sympathique aux mêmes personnes.

Les renseignements sur la situation financière du PSR sont très fragmentaires. Le rapport annuel 2009-2010 de l'Université du Québec fait état d'un passif au titre des prestations constituées de 9,6 M\$, et d'une valeur marchande des actifs du régime nulle au 31 mai 2010. On peut donc s'inquiéter de la constitution d'un important déficit de capitalisation qui viendra affecter les budgets futurs de fonctionnement. Les états financiers de l'UQAR au 30 avril 2011 sont muets

quant aux engagements de l'UQAR au PSR, mais on peut estimer que la part de l'UQAR approche 1 M\$, ce qui équivaldrait à environ 20 % du déficit accumulé de 5 M\$ de l'UQAR. Les syndicats regroupés au sein du Comité de liaison intersyndical de l'Université du Québec (CLIUQ) demandent à l'Assemblée des gouverneurs de mettre fin à ce programme et aux compensations qui y sont prévues. ★

## Zoom sur le paragraphe 14.14 : comment se calcule le temps à remettre au retour d'un congé sabbatique?

Régis Fortin

Le paragraphe 14.14 de la convention collective prévoit que « La professeure ou le professeur régulier s'engage dès son départ [en congé sabbatique] à remettre le double du temps passé en congé sabbatique faute de quoi elle ou il doit rembourser les sommes reçues de l'Université au *pro rata* du temps d'engagement qui reste à effectuer. Cette exigence est levée si la professeure ou le professeur régulier est en mesure de faire la preuve qu'il poursuit sa carrière dans le secteur public ou parapublic québécois. »

Il est donc clairement indiqué que la remise du temps est de deux ans pour un congé sabbatique d'un an, et d'un an pour un congé sabbatique de six mois. Mais comment alors établir ce délai dans le contexte où les congés sabbatiques s'échelonnent différemment dans le temps? En effet, un congé sabbatique d'un an peut être pris de façon consécutive ou en deux périodes de six mois réparties sur deux ans, et un congé sabbatique de six mois peut commencer le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> janvier. Les person-

nes dont le congé sabbatique se termine plus tard devraient-elles demeurer à l'emploi plus longtemps pour respecter l'obligation de remise de temps?

La réponse est non, et pour une raison fort simple : tous les congés sabbatiques sont réputés commencer au 1<sup>er</sup> juin d'une année donnée, quelle que soit la durée du congé ou la modalité de celui-ci (six mois, un an consécutif ou deux périodes de six mois). Par exemple, les personnes qui se verront accorder un congé sabbatique d'un an (pris consécutivement ou en deux périodes de six mois) au 1<sup>er</sup> juin 2012 auront rempli l'exigence de remise de temps au 1<sup>er</sup> juin 2015 puisqu'elles auront été en congé pendant un an et qu'elles auront remis du temps pendant deux ans. Quant aux personnes qui se verront accorder un congé sabbatique de six mois au 1<sup>er</sup> juin 2012, la même logique s'applique : elles auront

rempli l'exigence de remise de temps au 1<sup>er</sup> décembre 2013, quelle que soit la période pendant laquelle elles seront en congé. Autrement dit, il faut calculer trois ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012 pour un congé sabbatique d'un an et un an et demi pour un congé sabbatique de six mois.

L'UQAR et le SPPUQAR ont confirmé cette interprétation commune lors d'une réunion du comité des relations pro-

fessionnelles qui s'est tenue le 9 novembre 2011. Cette interprétation est particulièrement importante pour les personnes qui envisagent une retraite ou un changement d'emploi après l'obtention d'un congé sabbatique. ★

### Zoom sur le paragraphe 10.16 : un nouveau libellé pour les déagements de cours

Mélanie Gagnon

En juin 2011, un grief syndical a été déposé afin d'obliger l'UQAR à respecter intégralement le paragraphe 10.16 de la convention collective lorsque des déagements spéciaux étaient accordés à des professeurs ou professeures. À l'examen des tâches professorales, le Syndicat a constaté que plusieurs professeurs et professeures bénéficiaient de déagements de cours non prévus à la convention. Par conséquent, ces tâches, pourtant adoptées par les assemblées départementales, ne respectaient pas la convention collective. C'est dans ce contexte qu'un grief syndical a été déposé par le SPPUQAR. Lors du comité de griefs du 9 septembre dernier, l'UQAR et le SPPUQAR se sont entendus pour modifier le libellé actuel du paragraphe 10.16. Cette nouvelle disposition figurant à la lettre d'entente E-6 a été adoptée par les membres lors de l'assemblée générale du 15 février 2012 et entrera en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration de l'UQAR du 13 mars 2012.

Dorénavant, les assemblées départementales pourront accepter les déagements obtenus en raison de subventions externes (CRSH, FQRSC, CRSNG, etc.) en toute conformité avec la convention. Par ailleurs, des déagements sont parfois consentis par le vice-recteur à la formation et à la recherche à la suite d'un congé de maladie lorsque le retour au travail a lieu en cours de trimestre. Cette disposition a notamment pour but d'accommoder ces personnes en vertu du paragraphe 5.03 de la convention collective. Les assemblées seront ainsi tenues d'accepter ces déagements.

Cette modification permettra de régulariser une situation qui perdurait depuis plusieurs années. En élargissant à tous et à toutes les possibilités de déagements, le SPPUQAR est d'avis que l'apparence de favoritisme ou d'arbitraire est d'autant réduite que les assemblées se seront prononcées sur des dispositions prévues à la convention. ★

#### Le nouveau texte du paragraphe 10.16 se lit comme suit :

L'assemblée départementale ou l'assemblée de l'unité départementale peut accepter, sous réserve de l'approbation préalable de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche, qu'une professeure ou qu'un professeur bénéficie de déagements additionnels notamment dans les cas suivants : financement externe, situation personnelle exceptionnelle, projets spéciaux, projets spéciaux approuvés par la Commission des études.

L'assemblée départementale ou l'assemblée de l'unité départementale peut également accorder des déagements aux professeures et professeurs qui acceptent d'assumer des responsabilités donnant lieu à des déagements octroyés et payés par la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université.

La Ligne générale du SPPUQAR est publiée par le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQAR  
300, allée des Ursulines, Rimouski (Québec) — Tél. : 418 724-1467 — Téléc. : 418 724-1559  
Courriel : [sppuqar@uqar.qc.ca](mailto:sppuqar@uqar.qc.ca) — Site Internet : <http://sppuqar.uqar.qc.ca>

Comité de publication : Jean-Yves Lajoie, Mélanie Gagnon, Julie Beaulieu et Anne Giguère — Montage : Anne Giguère

Têtière : Richard Fournier — Impression : Service de l'imprimerie de l'UQAR